



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 87/2025
Autorisant l'organisation d'une foire exposition sur le domaine public

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code pénal, notamment l'article 321-7 ;

VU le Code du travail ;

VU la loi de l'économie et du commerce n° 2008-776 du 04 août 2008 ;

VU le décret ministériel n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application du Code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n°2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU le règlement municipal des ventes au déballage en date du 26 février 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal n°95/2024 du 12 décembre 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

VU la demande en date du 9 janvier 2025, par laquelle l'association des entreprises de la zone artisanale les Bouillouettes représentée par monsieur Olivier Regnier, président, sollicite l'occupation du domaine public communal en vue d'organiser une Foire Exposition, le samedi 12 avril 2025 de 6h à 18h ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public, et de prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette manifestation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association des entreprises de la zone artisanale les Bouillouettes représentée par monsieur Olivier Regnier est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'une foire exposition le samedi 12 avril 2025 de 8h30 à 16h45.

ARTICLE 2 : L'association est autorisée à installer tout le matériel nécessaire aux besoins de la manifestation à partir de 6h le samedi 12 avril 2025 et devra libérer le domaine public dans son intégralité et le rendre en parfait état de propreté au plus tard à 18h.

ARTICLE 3 : Les lieux suivants sont mis à la disposition des exposants :

- Place du kiosque
- Place du Colonel Frume
- Place du Dr Itard depuis la rue Charles Dol jusqu'à la rue Joseph Aillaud
- Place Clément Plane
- Allées Arthur Gouin

En aucun cas l'ensemble de la voie circulante de la RD4 ne doit être occupée par quelque matériel que ce soit.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant le tarif établi par le conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 6 : L'association s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public. Les installations prévues doivent répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité. L'association doit également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 7 : L'association est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation. Elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 8 : L'association veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou de détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9 : L'association doit laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 10 : L'association doit se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière de vente au déballage : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter les noms, raison sociale et siège de l'entreprise, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

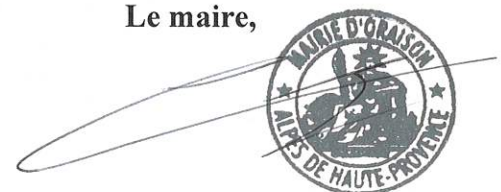
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville d'Oraison. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le

Notifié le	20 mars 2025
Affiché et publié le	20 mars 2025
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,



Benoit Gauvan

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr